



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

POLITIQUE DE PLACEMENT DE L'ENCAISSE

ATTENDU

que la Municipalité possède d'importantes sommes en encaisse au-delà de ce qui est nécessaires pour ses dépenses courantes et en immobilisation à court terme ;

ATTENDU

que la Municipalité juge à propos de saisir les opportunités s'offrant à elles pour faire fructifier ses avoirs excédentaires conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c.cC-27.1) ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Jacques Robitaille,
Appuyé par Mme Marie Ouellette,
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'ADOPTER la Politique de placement de l'encaisse telle qu'annexé à la présente.

ANNEXE

Politique de placement de l'encaisse

1. ÉNONCÉ DU PRINCIPE

L'administration municipale accorde une importance primordiale à la gestion financière de la Municipalité. Dans le cadre de ses activités de fonctionnement, la Municipalité est exposée à une désynchronisation des encaissements et des déboursés de fonds. Les entrées de fonds sont concentrées à différents moments précis de l'année, notamment en ce qui a trait aux paiements des taxes qui sont encaissées de mars à octobre, alors que les sorties sont généralement réparties tout au long de l'année.

Conséquemment, le solde de l'encaisse peut être positif ou négatif. Un solde d'encaisse positif indique que la Municipalité dispose de liquidités dans son compte bancaire. Dans le but de protéger et de faire fructifier ses liquidités, la Municipalité investit dans différents véhicules de placement auprès d'institutions financières.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les opérations de placement de l'encaisse sont guidées par les objectifs suivants :

- Préserver le capital en investissant dans des institutions financières ayant un crédit de très haute qualité et dans des véhicules de placement considérés moins risqués.
- Assurer une saine gestion des risques par la diversification et la liquidité des placements et par l'appariement des entrées et des sorties de fonds.
- Obtenir le rendement maximal en respectant les objectifs de diversification, de risque et de préservation du capital.

3. ENCADREMENT LÉGAL

Les placements d'une Municipalité sont régis par l'article 203 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. 27.1) dont le texte figure en annexe. Cette loi précise les véhicules de placement et les institutions financières admissibles.

4. GESTION DES RISQUES

Le processus de placement de l'encaisse expose la Municipalité à certains risques. Afin d'atteindre les objectifs fixés par la Politique de placement de l'encaisse, la Municipalité se dote de stratégies pour gérer ces risques.

a) **Risque de taux d'intérêt**

Risque que la valeur marchande d'un titre baisse à la suite d'un changement de taux d'intérêt. Pour gérer ce risque, la Municipalité investit dans des titres ayant une date d'échéance égale ou inférieure aux dates de déboursés prévus, évitant ainsi de revendre un placement avant l'échéance.

b) **Risque opérationnel**

Risque découlant d'une défaillance des processus internes provenant d'erreurs humaines ou de systèmes, voire d'éléments extérieurs. Pour gérer ce risque, la Municipalité dispose d'un processus standardisé pour placer ses excédents d'encaisse.

5. **PLACEMENTS AUTORISÉS**

Les véhicules de placements suivants sont autorisés en vertu de la Politique de placement de l'encaisse :

- Certificats de placement garanti (CPG) émis par les banques à charte canadiennes et les coopératives de services financiers ;
- Comptes bancaires avec l'institution financière de la Municipalité ;
- Comptes à rendement élevé avec une ou des institutions financières ;
- Dépôt à terme émis par les banques à charte canadiennes et les coopératives de services financiers ;

Le tableau suivant présente une évaluation sommaire du rendement, de la liquidité et du risque des différents véhicules de placement autorisés :

Véhicules de placement	Rendement	Liquidité	Risque
Dépôt à terme	Faible	Liquide	Faible
Certificats de placement garanti (CPG)	Moyen	Non liquide	Faible
Comptes bancaires	Faible	Très liquide	Faible
Comptes à rendements élevés	Moyen	Très liquide	Faible
Obligations	Moyen	Liquide	Faible

6. **MARGE DE CRÉDIT**

La municipalité est usuellement en situation d'excédent d'encaisse. Il est toutefois possible qu'elle se trouve en situation de déficit d'encaisse. Cela peut être attribuable à différents facteurs tels que des sorties de fonds importantes ou encore des délais à respecter entre les périodes de financement effectué par la Municipalité.

Lorsque cette situation survient, la Municipalité dispose d'une marge de crédit temporaire auprès de son institution financière lui permettant un accès rapide à des liquidités pour subvenir à ses besoins.

7. **CONTRÔLE INTERNE**

Dans un souci de transparence, le placement des excédents d'encaisse est effectué selon un processus standardisé.

Dans le cas des titres émis, la Municipalité ne peut acquérir des titres d'organismes de la MRC de Joliette, sauf si ceux-ci sont émis sur le libre marché et que ceux-ci sont sélectionnées de manière non préférable.

Le directeur général peut effectuer les placements autorisés par la présente politique sans résolution du conseil municipal, à l'exception des achats d'obligations, lesquels doivent être approuvés par résolution expresse du conseil.

De plus, pour chaque transaction effectuée, le transfert bancaire à partir du compte de banque doit être approuvé par le directeur général et greffier-trésorier ainsi que le maire. Les personnes habilitées à autoriser le transfert bancaire ne sont pas autorisées à transiger. En séparant ainsi les responsabilités, la Municipalité s'assure d'un meilleur contrôle sur les opérations de placement.

8. **RAPPORTS ET SUIVIS**

Une évaluation des rendements en fonction des cibles annuelles est effectuée trimestriellement par la direction des finances.

9. **RÉVISION DE LA POLITIQUE**

La politique de placement de l'encaisse peut être révisée au besoin afin de déterminer si des modifications sont requises. Toutefois, une révision exhaustive de la politique est effectuée tous les cinq ans afin de s'assurer qu'elle répond toujours aux objectifs et aux conditions du marché.

ANNEXE

Article 203 du *Code municipal du Québec*

203. Le greffier-trésorier perçoit tous les deniers payables à la municipalité et, sous réserve de toutes autres dispositions légales, il doit les déposer dans une banque ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) que peut désigner le conseil et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil. Il peut également, avec l'autorisation préalable du conseil, placer ces deniers dans une banque ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts que peut désigner le conseil, ou par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ou de titres émis ou garantis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

Le conseil peut placer les deniers mentionnés au premier alinéa par l'achat de titres dans un organisme de placement collectif géré par une institution financière et dont les titres ne sont détenus que par des municipalités, par des organismes visés à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, par des centres de services scolaires ou par des commissions scolaires ou par plusieurs de ceux-ci. Les placements effectués par un tel organisme doivent se limiter à ceux prévus au premier alinéa.

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels le conseil peut placer, par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif prévu au deuxième alinéa, les deniers mentionnés au premier alinéa ou déterminer des formes d'investissement que le conseil peut faire de ces deniers par l'intermédiaire d'un tel organisme.

Tous chèques émis et billets ou autres titres consentis par la municipalité doivent être signés conjointement par le maire et le greffier-trésorier ou, en cas d'absence ou d'incapacité du maire ou de vacances dans la charge de maire, par tout membre du conseil préalablement autorisé et par le greffier-trésorier.